

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 948-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, soient conférés temporairement, du 17 octobre 2004 au 24 octobre 2004, à monsieur Yvon Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43266

Gouvernement du Québec

Décret 949-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT une convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE le Québec juge opportun de conclure une nouvelle convention de crédit d'un terme de 5 ans pour un emprunt d'un montant en capital global d'au plus trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (ci-après, la « Convention de crédit »), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, pour ses besoins généraux en liquidité, y compris au soutien de ses régimes d'emprunt par voie d'émission et vente de billet à court terme sur les marchés de papier commercial ;

ATTENDU QUE les banques et les institutions financières désignées à la Convention de crédit sont disposées à prêter ces sommes au Québec ;

ATTENDU QUE les expressions « Avances », « Avances de Soudure », « Avances en Eurodollars », « Avances Promises », « Crédits », « Crédits Totaux », « Demande d'Avances », « Demande d'Avances de Soudure », « Demande d'Avances Promises », « Documents de Financement », « Jour(s) Ouvrable(s) », « Parties au Financement », « Prêteur(s) », « Taux de Base », « Taux des Eurodollars », « Taux des Fonds Fédéraux » et « Taux Préférentiel » utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans la Convention de crédit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ US ») selon les conditions et les modalités suivantes :

a) les emprunts seront effectués, de temps à autre, auprès des banques et des institutions financières désignées à la Convention de crédit (individuellement le « Prêteur » et collectivement les « Prêteurs ») par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit;

b) la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

c) les principales caractéristiques des Avances seront les suivantes:

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit pourront être empruntées soit sous forme d'Avances Promises ou d'Avances de Soudure;

ii. chacune des Avances en vertu de la Convention de crédit sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 50 000 000 \$ US;

iii. les Avances de Soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas un milliard de dollars en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$ US), porteront intérêt sur la base du Taux de Base et seront d'une durée d'au plus 5 Jours Ouvrables;

iv. les Avances consenties sur la base du Taux de Base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé du (a) Taux Préférentiel et (b) de la somme du Taux des Fonds Fédéraux, majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

v. les Avances consenties sur la base du Taux des Eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des Eurodollars, majoré de mille trois cent cinquante dix millièmes pour cent (0,1350 %);

vi. les Avances seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 22 octobre 2009, sauf si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédant immédiatement le 22 octobre 2009 (la « Date d'échéance »). Toutefois le Québec pourra proroger la Date d'échéance pour des périodes additionnelles d'un an jusqu'à concurrence de deux années consécutives en donnant un avis écrit d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant le premier et le second anniversaire de la date de prise d'effet de la Convention de crédit, pourvu qu'un groupe de Prêteurs représentant plus de 50 % des Crédits Totaux ait accepté une telle prorogation du terme et que les Crédits des Prêteurs n'ayant pas accepté une telle prorogation de terme aient

été soit annulés par le Québec ou assumés par un autre Prêteur ou une institution financière. En aucun cas, la Date d'échéance ne pourra être prorogée au-delà du septième anniversaire de la date de prise d'effet de la Convention de crédit;

vii. les Avances remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être en tout temps empruntées à nouveau, sans toutefois excéder la Date d'échéance;

viii. les Avances pourront être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 25 000 000 \$ US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs ainsi que les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de Base);

ix. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de la Convention de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit;

x. si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit, le Québec se réservant le droit de rembourser telles Avances par anticipation (avec intérêts et toutes les autres sommes dues aux termes de la Convention de crédit) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser;

xi. les Avances comporteront les autres caractéristiques prévues à la Convention de crédit;

d) antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avances Promises ou d'une Demande d'Avances de Soudure, selon le cas, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-grille » et ensemble les « Billets-grilles ») comportant les caractéristiques décrites à la Convention de crédit;

e) le Québec prendra à sa charge les commissions, honoraires et autres montants prévus à la Convention de crédit;

f) le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de Financement et, à cet égard, le Québec désignera le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

QUE la lettre d'engagement du 9 septembre 2004, entre le Québec, Citigroup Global Markets Inc., Citibank, N.A., succursale canadienne et Banque Canadienne Impériale de Commerce (y compris ses annexes) ainsi que le projet de la Convention de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, Citigroup Global Markets Inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité d'arrangeurs chefs de file, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, La Banque de la Nouvelle-Écosse, La Caisse Centrale Desjardins, Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion, en qualité de co-arrangeurs et mandataires documentaires, Citibank, N.A., en qualité de mandataire administratif, Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire de syndication, et les Prêteurs et les autres parties à cette convention, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés, sous réserve de modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes que le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté ministériel peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer les Documents de Financement, à consentir à toute modification de ces Documents de Financement non substantiellement incompatible avec le projet de Convention de crédit et des autres Documents de Financement qui figurent comme annexes à la Convention de crédit qu'il jugera nécessaire ou approprié, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation, par le Québec, de ces modifications, à

signer et à livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43267

Gouvernement du Québec

Décret 950-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones: